



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0038 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0038 relative à la construction d'une plate-forme logistique dans la ZAC des Loges à Fay-aux-Loges (45) reçue complète le 26 avril 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 mai 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la construction d'une plate-forme logistique d'environ 24 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 69 000 m<sup>2</sup> situé dans la ZAC des Loges aux lieux-dits « la Loge Cognet » et « l'Aubinière » à Fay-aux-Loges (45) ;
- Considérant, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que cette plate-forme comprendra :
  - 4 cellules d'entrepôts ;
  - un bloc de bureaux ;
  - des locaux techniques et un local de charge ;
  - des voiries de dessertes et de mise à quai ;
  - une zone de stationnements ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la ZAC des Loges, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2007, et se situe dans un environnement déjà artificialisé, à proximité de la voie rapide (RD 2060), dont le trafic était évalué à 23 000 véhicules par jour en 2007 ;
- Considérant que le projet entraînera, selon les indications du dossier, une augmentation du trafic routier estimée à 150 poids-lourds par jour ;
- Considérant, au vu de la localisation et des caractéristiques du projet, ainsi que de la

configuration de la ZAC des Loges, que le projet n'est pas susceptible d'augmenter significativement les nuisances sonores aux abords du site, ni d'avoir une incidence notable sur les conditions de circulation et la sécurité routière ;

- Considérant que le projet prévoit en outre la mise en place d'un système de traitement des eaux de ruissellement par un séparateur d'hydrocarbure installé sur le site, qui permettra un traitement des eaux potentiellement chargées en hydrocarbures et autres polluants, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement de la commune ;
- Considérant que le projet relève par ailleurs de la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée ;
- Considérant que le projet, de par sa nature et sa localisation, n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 4 km de l'emprise du projet ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction d'une plate-forme logistique d'environ 24 000 m<sup>2</sup> dans la ZAC des Loges aux lieux-dits « la Loge Cognet » et « l'Aubinière » à Fay-aux-Loges (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

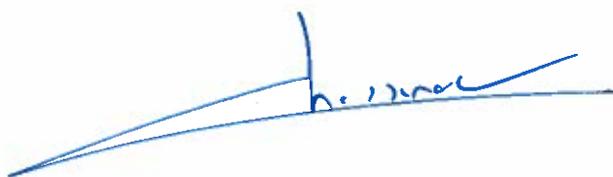
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **24 MAI 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line extending upwards from the middle, and a shorter horizontal stroke extending to the right from the top of the vertical line.

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**